

## RTD Civ.

RTD Civ. 1990 p. 670

La faute de la victime d'une infraction pénale ne réduit pas son indemnisation

**Patrice Jourdain, Professeur à l'université du Maine**

Une banque s'était constituée partie civile dans la procédure ayant abouti à la condamnation d'un prévenu notamment du chef d'escroquerie. Tandis que les premiers juges avaient procédé à un partage de responsabilité en raison des négligences commises par la banque, la cour d'appel déclara l'auteur de l'infraction entièrement responsable du préjudice subi par celle-ci. *La chambre criminelle de la Cour de cassation (28 févr. 1990, Bourachot, non publié au Bull. crim. ; Resp. civ. et assur. 1990. comm. 183)* approuva son arrêt aux motifs qu'« aucune disposition de la loi ne permet de réduire le montant des réparations civiles dues par l'auteur d'une infraction pénale à sa victime en raison d'une négligence de celle-ci, l'auteur de l'infraction ne pouvant conserver une partie du bénéfice qu'il en a retiré ». Le partage de responsabilité entre l'auteur et la victime est donc nettement condamné.

On croyait pourtant que la jurisprudence *Desmares* avait vécu. Ressusciterait-elle à travers cet arrêt de la Cour de cassation ? Certes non ; la chambre criminelle prend bien soin de viser les réparations dues par « l'auteur d'une infraction pénale ». Pourtant même ainsi limité dans sa portée à l'hypothèse de l'action civile intentée devant les juridictions répressives, l'arrêt n'est guère orthodoxe. Il y a belle lurette en effet que la jurisprudence pénale admet les partages de responsabilité civile. Autrefois, il est vrai, les juridictions répressives ont refusé de prendre en considération la faute de la victime qui n'avait pas directement participé à l'infraction. Mais cet obstacle au partage a été levé par un arrêt de chambre mixte du 28 janvier 1972 (*D* 1976.2 ; *Gaz. Pal.* 1972. 1. 227 ; cette *Revue*, 1972.406, obs. G. Durry) l'admettant même en l'absence de contribution de la victime à la perpétration de l'infraction dès lors que sa faute a concouru à son dommage. Pendant un temps, la chambre criminelle fut bien un peu réticente, subordonnant la réduction de l'indemnité mise à la charge des auteurs d'infractions intentionnelles à la possibilité d'invoquer une excuse de provocation (Crim. 9 mars 1972, *D* 1972.380). Mais elle abandonna bientôt cette restriction admettant sans réserve les partages de responsabilité quelle que soit la nature de l'infraction et même en l'absence d'excuse de provocation (Crim. 16 oct. 1975, *D* 1976.2, note P. F. M. ; *Gaz. Pal.* 1986. 1. 7 ; 19 févr. 1976, *Bull. crim.* n° 65 ; 4 mai 1976, *ibid.* n° 139 ; 6 juin 1978, *ibid.* n° 182 ; *Gaz. Pal.* 1979. 1. 128 ; 3 oct. 1979, *D* 1980.IR 126).


Comment dès lors expliquer cet arrêt manifestement contraire à la jurisprudence que nous venons d'évoquer ?

Il convient avant toute chose de remarquer que la formulation de l'arrêt n'est pas inédite. D'autres décisions avaient, dans le passé, justifié le refus de partage en invoquant l'absence de dispositions légales l'autorisant et le profit qu'en tirerait l'auteur de l'infraction, à propos de vols (Crim. 27 mars 1973, *Bull. crim.* n° 150 ; cette *Revue*, 1973.780, obs. G. Durry) ou encore d'escroqueries (Crim. 15 janv. 1974, *D* 1974.IR 41). On pouvait penser que cette jurisprudence avait été abandonnée par la chambre criminelle depuis les années 1975-1976. Mais l'arrêt du 28 février 1990 lui redonne une actualité conduisant à s'interroger sur les raisons qui la justifient.

Se référer à l'absence de disposition légale autorisant le partage est passablement fallacieux : d'une part, la réparation du dommage fût-elle sollicitée d'une juridiction répressive, ne relève en rien du principe de légalité, car ce sont les règles du droit civil qui la régissent exclusivement ; d'autre part, la jurisprudence civile admet le partage bien qu'il n'existe pas davantage de loi l'autorisant. Plus intéressant, cependant, est la volonté affirmée de la Haute juridiction d'empêcher que l'auteur de l'infraction ne conserve une partie du bénéfice qu'il en a retiré. Voilà qui paraît légitimer - et serait de nature à expliquer - les arrêts ayant refusé les


1

partages de responsabilité lorsque l'infraction commise a permis à son auteur de soustraire un bien ou une valeur. Le refus de réduire l'indemnisation mise à la charge de l'auteur aurait pour unique objet *d'éviter son enrichissement*. Un arrêt plus ancien (Crim. 16 janv. 1969, *Bull. crim.* n° 33) le confirmerait en distinguant deux chefs distincts de préjudice de la victime d'une escroquerie : d'une part le remboursement, à titre de dommages-intérêts, des sommes escroquées, pour lequel le partage est exclu, et d'autre part le préjudice souffert du fait de la privation de ces mêmes sommes, où le partage est admis à raison de la légèreté et de l'imprudence de la victime. Cette jurisprudence serait alors cantonnée aux dommages résultant de ces infractions où le risque existe d'un enrichissement de l'auteur ; elle ne remettrait pas en cause le principe du partage pour les autres infractions telles les infractions d'atteintes aux personnes.

Bien entendu, cette jurisprudence n'en déroge pas moins au principe posé en 1972 par la chambre mixte, dont l'arrêt était rédigé en termes généraux et ne distinguait nullement entre diverses catégories d'infractions. Mais ainsi justifiée, et donc étroitement limitée, la solution retenue dans l'espèce rapportée nous semble mériter approbation. Ce n'est pas à dire que la faute de la victime ne pourra jamais être prise en compte ; au moins faudra-t-il qu'elle ait participé à l'infraction : le retour à la jurisprudence antérieure à 1972 est à cet égard inévitable  (1)

**Mots clés :**

**RESPONSABILITE CIVILE** \* Indemnisation des victimes d'infraction \* Faute de la victime \* Enrichissement de l'auteur de l'infraction \* Partage de responsabilité

(1) Un tout récent arrêt (*Crim. 4 oct. 1990, Girard, D 1990.IR 284* ) confirme cette jurisprudence en précisant : 1) qu'elle s'applique aux « infractions intentionnelles *contre les biens* » (chèque sans provision en l'espèce) ; 2) que les fautes de la victime ne consistent pas en une participation à la commission de l'infraction.